

## ARRÊTÉ

### Arrêté portant règlement général du marché hebdomadaire

**La Maire de Bourbon-Lancy,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1, L2224-18 et L2224-18-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

**Vu** la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-10-1 et L541-15-6 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal PM-20-46 du 30 juillet 2020 fixant l'emplacement du marché hebdomadaire du samedi matin sur la Commune de Bourbon-Lancy ;

**Considérant** qu'en raison de la mise en œuvre d'un nouveau plan de circulation dans la Commune de Bourbon-Lancy il convient de modifier l'emplacement du marché hebdomadaire du samedi matin et d'en préciser son règlement ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté municipal, portant règlement général du marché hebdomadaire, entre en vigueur le 13 juillet 2024.

**Article 2 :** A compter du 13 juillet 2024, l'arrêté PM-20-46 du 30 juillet 2020 est abrogé. Tout règlement établi antérieurement au 13 juillet 2024 est abrogé.

**Article 3 :** Le marché de détail organisé sur le domaine public communal de la Ville de Bourbon-Lancy, se tient hebdomadairement le samedi matin, tout au long de l'année civile :

- Sur le parking Place de la Mairie - partie haute,
- Sur le parking Place de la Mairie – partie basse, selon l'emplacement délimité par des barrières de type « Vauban ».

**Article 4 :** Les horaires du marché hebdomadaire du samedi matin, tout au long de l'année civile, sont :

- de 6 heures à 14 heures.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

## ARRÊTÉ

**Article 5 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, chaque samedi matin de l'année civile, entre 6 heures et 14 heures :

- Sur le parking Place de la Mairie - partie haute,
- Sur le parking Place de la Mairie – partie basse, selon l'emplacement délimité par des barrières de type « Vauban ».

**Article 6 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché hebdomadaire sont fixées par la Commune de Bourbon-Lancy, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public communal.

**Article 7 :** Il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon fonctionnement du marché, notamment en matière d'attribution d'emplacement.

L'organisation et la surveillance du marché sont exercées par la personne désignée par la Commune de Bourbon-Lancy sous l'appellation de « Placier ».

Le placier est responsable de l'ouverture et de la fermeture du marché. Il ouvre le marché et procède au placement en fonction de la liste des commerçants enregistrés. Les commerçants titulaires disposent d'un emplacement fixe d'une semaine à l'autre et pour les autres commerçants dits « de passage », un emplacement leur sera attribué en fonction des places disponibles.

Une fois tous les commerçants installés, le placier fait signer les commerçants sur une feuille de présence après avoir validé les données concernant les mètres linéaires et la consommation électrique de chaque commerçant. La feuille de présence indique la situation de chaque commerçant.

**Article 8 :** Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la mairie et avoir obtenu son autorisation.

**Article 9 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà.

La Commune peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Article 10 :** Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer une demande écrite en mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant,
- Son adresse postale,
- L'activité précise exercée ;

et être accompagnée :

- Des justificatifs professionnels nécessaires et liés à sa qualité de commerçant ou producteur,
- D'une attestation d'assurance, en cours de validité, qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés ou ses installations.

**Article 11 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Il peut également y être mis fin pour tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



## ARRÊTÉ

**Article 12** : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place en vigueur à la date d'occupation de l'emplacement, dont les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou à défaut par Décision du Maire.

**Article 13** : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché hebdomadaire.

**Article 14** : Il est interdit sur le marché hebdomadaire :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De bloquer l'accès aux services de secours, de police ou de gendarmerie,
- De vendre des produits illicites, comme de vendre à la sauvette,
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public,
- De suspendre des objets ou marchandises, pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages,
- De gêner les étals voisins.

**Article 15** : Les professionnels installés sur le marché hebdomadaire doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement.

**Article 16** : Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche doivent placer, de façon apparente sur leur stand, une pancarte rigide portant en caractères lisibles « producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux achetés.

**Article 17** : La Commune de Bourbon-Lancy dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires. Conformément à l'article 10 du présent arrêté, chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel ; il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et transmise en mairie avant toute installation.

**Article 18** : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**Article 19** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre modifié) sera mise en place par les services de la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 20** : Tout manquement au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ARRÊTÉ

**Article 21** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

**Article 22** : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 23** : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bourbon-Lancy, le 02 juillet 2024**  
**Edith Gueugneau**  
Maire



La Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage